

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

& ' (()
*+

! " # \$ %

_____ - %

_____ "%

) / 0% "% "
% 2 ' \$ " / 3 # "" \$\$\$ 3 !
45 t e l l e q u ' a m e n d é e p a r l e P r o
, 6 *

7 0 / # " "
0 / " % 5 "

Date d'entrée en vigueur
à l'égard % 5 " *

& , 6 * & 7- %
7 8 9

: ' ' ' % % 30 /)

) 3 " , % % ; ! " \$) 0 \$) \$. = \$ (\$)
> 9 ? " \$: " + @ 0 \$, A 0 / ; % ? "
B) 7 ,





, , : *

0 ' # " \$! " # \$ 4 (" C

" 3 # " \$ 3 ! " # \$ 4 5

DDDDDDDDDDDDDDDDDD

& 0 7
& 7

! \$! " # \$

7 " 0 9 ' # ' ' % " 0 >") %
;" C ;# % ;" % ,9 # ' E ; " ' %

) 0 # & " ! ' - % % 0 " % C 9 # ' % ' 0 ;
0 \$ 0 ! ! " % C 9 # ' % " 0 ;
) >" " ;0% ; 9 > % 0 0 ! C -
) >" " ;0% ; After the " amend
Convention") in accordance with the & t " ! mel'ine % t o whic
0 7 5 # # >") % ;" C ;# %
,9 # ' E ; " . (hereafter the 4 QRS (MCAA") on

) 0 # \$ " " ; \$ % 0 0)
0% G # G % 0 0) 9 ! 0 ! # # ' (" C
' - CF C ' G # G % 0 0) # 9

) 0 # ; ' % 0 0) " 0 0% C G %
%" " C # % 0 0) " ' 0%
9 ! 0 # 9 F

> 0 " ' % % C C ! ! C 5" 0 " 0 % 0 0)
9 ! 0 # 9 ' # 5" 0 ' G % 0 0
" 0 \$?" \$ 0 # 5" 0 ' G) G
' # C C # 0 0%
5" 0 ' 9 ! 0 ! # # # ' 9 (" C ' ' G #
C F

; H G 0# # ' 9 # - C % 0 0) G " 0 ! !
" 0 ; 9 ! 0 # # 0 0) 0)& >);; ' % G - C G
- 0 # 0 ' " ! F
E" H G 0# # \$ ' \$ G - C % 0 0) G " 0
' % " 0 ; 9 ! 0 # 0 9 0)& >);; 9 # -
' ! - 0 # 0 0 ' !' F
& # # ' % 0 " 0 ; ' % 0 0) 0
>);; % C 0 # G? " !C # 5" 0 0 # 5" 0
G " 0 # 0 ' % " 0)& >);;F
) ' % # C ' 5" 0 + 0 0)% " 0 ; '
% 0 0) ; 4 ' % 0 0) \$ G \$! # 0 !C % '
" " # ; 9 ! 0 # 9 ' # 5" 0 # 5" 0 G " ' % \$
9 ! 0 # 9 ' # 5" 0 # 5" 0 G " ' % \$
& " ! ' - % % 0 0) " 0 G
' - % 0)& >);; ' 0% " 0)& >);; G & " ! 0 G
5" 0 ' 9 ! 0 # 9 G " ' % 0
& " ! ' - % 0 % 0 0) " 0 ; 4\$ " ! G ' - %
0% % 0 0) # 9 G " ' % \$ # 5" 0 ' \$ G 9 !
' +G ?" 0 0 ' % 9 # 0 " 0)& >);; G
0 ' 0 # 5" 0 !C)& >);;

& (Lettre de l' Ambassadeur du Panama en France
& (Secrétariat Général de l' OCDE le 20 mars 1990)

Déclaration relative à la date d'effet et pour l'application de la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu

1. La Partie A a pris l'engagement de ne pas changer au cours de la période de la Convention concernant l'assistance en matière fiscale telle qu'elle est énoncée par l'article 1 de la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) et de ne pas modifier l'AMAC NCD.

2. La Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990. La Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

3. Considérant que l'article 1 de la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) prévoit que la Convention amendée prendra effet pour les périodes d'imposition ou de déduction commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

4. La Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou de déduction commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

5. Reconnaisant qu'une Partie existante à la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) ce qui concerne des périodes d'imposition ou de déduction commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

6. Reconnaisant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) ce qui concerne des périodes d'imposition ou de déduction commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

7. Reconnaisant que les renseignements reçus en vertu de la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD) sont utilisés en vertu de l'article 1 de la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD).

8. Confirmant que la capacité d'une juridiction de traiter les renseignements en vertu de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, conformément à l'article 1 de la Convention multilatérale entre autorités compétentes concernant l'impôt sur le revenu (AMAC NCD).

les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes émettrice qui y figurent, quelles qu'elles soient les périodes

M & "!" ?" 0" - % que la Convention amendée s'applique aux dispositions de l'AMAC NCD pour les déclarations similaires, quelles qu'elles soient les périodes

M & "!" ?" 0" - % que la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative p... son article 3) % 0 ?" ' 0 0 % \$?" ?" périodes d'imposition ou les obligations fiscales # % \$?" " 0 0 % 0 0'9 renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour émettrice couvertes par l'AMAC NCD.